

République Française

Département des Yvelines

Saint-Quentin-en-Yvelines
Communauté d'agglomération

DATE DE CONVOCATION
09/12/2022

DATE D'AFFICHAGE
09/12/2022

DATE D'ACCUSE DE
RECEPTION
PREFECTURE DES YVELINES
19/12/22

NOMBRE DE MEMBRES EN
EXERCICE : 76

NOMBRES DE VOTANT : 69

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DES BUREAUX ET DES CONSEILS COMMUNAUTAIRES

Le jeudi 15 décembre 2022 à 19h30, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni au siège social sous la Présidence de Monsieur Jean-Michel FOURGOUS

Étaient présents :

Madame Ketchanh ABHAY, Monsieur Olivier AFONSO, Monsieur Pierre BASDEVANT, Madame Corinne BASQUE, Madame Catherine BASTONI, Madame Françoise BEAULIEU, Monsieur Ali BENABOUD, Monsieur Laurent BLANCQUART, Monsieur Bruno BOUSSARD, Madame Anne CAPIAUX, Madame Catherine CHABAY, Monsieur Bertrand CHATAGNIER, Monsieur Jean-Michel CHEVALLIER, Monsieur Bertrand COQUARD, Madame Florence COQUART, Monsieur Michel CRETIN, Madame Pascale DENIS, Madame Claire DIZES, Madame Ginette FAROUX, Madame Valérie FERNANDEZ, Monsieur Didier FISCHER, Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, Monsieur Grégory GARESTIER, Monsieur Gérard GIRARDON, Madame Affoh Marcelle GORBENA, Madame Sandrine GRANDGAMBE, Monsieur Philippe GUIGUEN, Monsieur Jean-Baptiste HAMONIC, Madame Catherine HATAT, Madame Catherine HUN, Monsieur Eric-Alain JUNES, Madame Karima LAKHLALKI-NFISSI, Monsieur François LIET, Monsieur Laurent MAZAURY, Monsieur Lorrain MERCKAERT, Monsieur Bernard MEYER, Monsieur Richard MEZIERES, Monsieur Thierry MICHEL, Monsieur Dominique MODESTE, Monsieur François MORTON, Madame Nathalie PECNARD, Monsieur Sébastien RAMAGE, Monsieur Frédéric REBOUL, Madame Christine RENAUT, Madame Eva ROUSSEL, Monsieur Brice VOIRIN.

formant la majorité des membres en exercice

Absents :

Madame Anne-Claire FREMONT, Madame Josette GOMILA, Madame Adeline GUILLEUX, Monsieur Jamal HRAIBA, Monsieur Yann LAMOTHE, Monsieur Othman NASROU, Madame Isabelle SATRE.

Secrétaire de séance : Madame Joséphine KOLLMANNSBERGER

Pouvoirs :

Monsieur Rodolphe BARRY à Monsieur Laurent MAZAURY, Monsieur Christophe BELLENGER à Monsieur Dominique MODESTE, Monsieur José CACHIN à Madame Corinne BASQUE, Madame Chantal CARDELEC à Monsieur Thierry MICHEL, Madame Sandrine CARNEIRO à Monsieur Brice VOIRIN, Monsieur Nicolas DAINVILLE à Madame Affoh Marcelle GORBENA, Madame Noura DALI OUHARZOUNE à Madame Catherine CHABAY, Madame Hélène DENIAU à Madame Sandrine GRANDGAMBE, Monsieur Vivien GASQ à Monsieur François MORTON, Monsieur Bertrand HOUILLON à Monsieur Didier FISCHER, Monsieur Nicolas HUE à Monsieur Frédéric REBOUL, Monsieur Tristan JACQUES à Monsieur Pierre BASDEVANT, Madame Joséphine KOLLMANNSBERGER à Monsieur Bernard MEYER, Madame Martine LETOUBLON à Monsieur Bertrand CHATAGNIER, Madame Danielle MAJCHERCZYK à Monsieur Richard MEZIERES, Monsieur Eric NAUDIN à Monsieur Grégory GARESTIER, Madame Catherine PERROTIN-RAUFASTE à Madame Florence COQUART, Madame Annie-Joëlle PRIOU-HASNI à Monsieur Gérard GIRARDON, Madame Sarah RABAULT à Madame Nathalie PECNARD, Monsieur Ali RABEH à Monsieur Ali BENABOUD, Madame Laurence RENARD à Madame Christine RENAUT, Madame Véronique ROCHER à Monsieur François LIET, Madame Alexandra ROSETTI à Monsieur Jean-Michel CHEVALLIER.

Etudes Urbaines et Urbanisme Réglementaire

OBJET : 5 - (2022-432) - Saint-Quentin-en-Yvelines - Maurepas- Modification du Plan Local d'Urbanisme de Maurepas - Modalités de concertation

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

OBJET : 5 - (2022-432) - Saint-Quentin-en-Yvelines - Maurepas- Modification du Plan Local d'Urbanisme de Maurepas - Modalités de concertation

Le Conseil Communautaire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10

VU l'arrêté préfectoral n°2015358-0007 en date du 24 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et de la Communauté de Communes de l'Ouest Parisien étendue aux communes de Maurepas et de Coignières, et instituant le nouvel EPCI de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du 1er janvier 2016,

VU l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-003 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du renouvellement général des conseils municipaux à 76 membres,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.103-2 à L103-6, L.153-36, L.153-37 et L.153-40 à L.153-44, et R.104-12 à R104-39 ;

VU la délibération n°2019-312 du conseil communautaire en date du 26 septembre 2019 portant approbation de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Maurepas ;

VU la délibération n° 2022-232 du conseil communautaire en date du 30 juin 2022, portant décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale comme le permet le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles, entré en vigueur le 16 octobre 2021.

CONSIDERANT que la communauté d'agglomération a saisi pour avis conforme l'autorité environnementale (MRAE) le 13 juillet 2022 en indiquant les motifs de non réalisation d'une évaluation environnementale :

- Les modifications envisagées concernent uniquement des sites déjà urbanisés,
- La suppression du périmètre de constructibilité limité (périmètre d'attente de projet d'aménagement global) Chemin de Paris au profit d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) qui vise à maîtriser l'urbanisation de secteur et qui aboutira à terme à une limitation des possibilités de construire résultant de l'application de l'ensemble des règles du plan et de prescriptions paysagères,
- L'OAP Pariwest fait l'objet d'un remaniement pour une meilleure lisibilité et l'ajout de prescriptions paysagères,
- La suppression de l'emplacement réservé pour voirie situé pied du Donjon en vue de conserver le cadre existant au pied de cette tour au lieu de minéraliser et viabiliser les abords de cet édifice,
- La rédaction de l'article relatif à la programmation de logements sociaux est améliorée,
- Les ajustements réglementaires opérés de par leur objet ou leur caractère mineur sont sans influence sur l'environnement.

CONSIDERANT que la MRAE a considéré dans son avis en date du 18 août 2022 que la modification du PLU de Maurepas devait faire l'objet d'une évaluation environnementale pour les motifs suivants :

- Le secteur du chemin de Paris était couvert jusqu'à présent par un périmètre de constructibilité limitée et il est envisagé la création de l'OAP Marnière (Chemin de Paris-Chemin Perdu) conduisant à urbaniser **partiellement** un secteur d'environ 2,5 ha pour partie bordé par des anciennes rigoles royales alimentant le domaine de Versailles, pour y réaliser une trentaine de logements ;
- Le secteur de cette OAP est situé en limite de la forêt domaniale de Maurepas au nord, et comporte dans son périmètre, au sud, le bois de la Marnière qui est en continuité de la forêt ;
- l'OAP « Revitalisation Pariwest » est complétée par des prescriptions paysagères et par un maillage de liaisons douces entre Coignières et Maurepas visant à améliorer les déplacements en modes actifs sur ce secteur qui constitue en l'état actuel un pôle d'attractivité commerciale départemental générant de nombreux déplacements individuels à partir d'une zone de chalandise très large ;

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

- la suppression de l'emplacement réservé n°1 rue de la Tour, destiné à un aménagement de voirie, devrait permettre, d'après le dossier, une meilleure mise en valeur du Donjon ;
- les autres évolutions réglementaires constituent des adaptations mineures du document d'urbanisme.

CONSIDERANT que, par ailleurs, la MRAE a indiqué que sa décision ne préjugait pas des suites qui pourraient être données aux éventuelles saisines de l'autorité environnementale pour les projets sur le territoire concerné par la procédure, en application de l'article R.122-7 du code de l'environnement, ni aux saisines de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas tel que prévu à l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'elle a enfin précisé au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la modification du PLU de Maurepas est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

CONSIDERANT qu'il apparaît ainsi nécessaire d'intégrer au dossier de modification une évaluation environnementale ;

CONSIDERANT que l'article L.103-2 du code de l'urbanisme, modifié par l'article 40 de la loi n°2020 - 1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, exige désormais que la modification d'un PLU soumise à évaluation environnementale fasse l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Ainsi les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation doivent être précisés par le conseil communautaire ;

CONSIDERANT qu'ainsi, il est proposé de poursuivre les objectifs suivants :

- La suppression du périmètre de constructibilité limité (périmètre d'attente de projet d'aménagement global) Chemin de Paris au profit d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) qui vise à maîtriser l'urbanisation de secteur et qui aboutira à terme à une limitation des possibilités de construire résultant de l'application de l'ensemble des règles du plan et de prescriptions paysagères,
- Un remaniement de l'OAP Pariwest pour une meilleure lisibilité et l'ajout de prescriptions paysagères,
- La suppression de l'emplacement réservé pour voirie situé pied du Donjon en vue de conserver le cadre existant au pied de cette tour au lieu de minéraliser et viabiliser les abords de cet édifice,
- L'amélioration de la rédaction de l'article relatif à la programmation de logements sociaux est améliorée,
- Les ajustements réglementaires opérés de par leur objet ou leur caractère mineur sont sans influence sur l'environnement.

CONSIDERANT qu'il est proposé de poursuivre les modalités suivantes :

- La durée est fixée à deux mois, elle débutera le 13 février 2023 inclus et s'achèvera le 14 avril 2023 inclus ;
- L'affichage de la délibération fixant les modalités de la concertation au siège de la Communauté d'Agglomération et à l'Hôtel de ville de Maurepas pendant toute la durée de celle-ci ;
- Ladite délibération fera aussi l'objet d'une mention dans au moins un journal régional ou local diffusé dans le département avant le démarrage de la concertation, et d'un avis placardé dans l'ensemble des panneaux municipaux d'affichage de la commune pendant toute la durée de la concertation.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

CONSIDERANT que ce dispositif sera accompagné pendant toute durée de la concertation par :

- La mise à disposition du public d'un dossier à l'Hôtel de ville de Maurepas dont le contenu sera alimenté au fur et à mesure et en fonction de l'avancement du dossier, accessible aux heures et jours habituels d'ouverture au public ;
- Un registre mis à la disposition du public, afin de recueillir ses avis et suggestions à l'hôtel de Ville de Maurepas ;
- Une adresse Internet (boîte aux lettres électronique) spécifique mise à la disposition du public afin de recueillir ses avis et suggestions ;
- La mise à disposition d'informations sur le site internet de Saint-Quentin-en-Yvelines : modificationplu.maurepas@squy.fr ;
- La publication d'un article au moins dans les presses municipales ou d'agglomération ;
- La tenue d'une réunion publique.

A l'issue de la concertation, Monsieur le Président de Saint-Quentin-en-Yvelines en présentera le bilan devant le conseil communautaire qui en délibérera ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission Aménagement et Mobilités du 1^{er} décembre 2022.

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 : Engage, en vertu de l'article L 103-2 du Code de l'Urbanisme, une concertation sur la modification du PLU de Maurepas, associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Article 2 : Dit que les objectifs poursuivis sont les suivants :

- La suppression du périmètre de constructibilité limité (périmètre d'attente de projet d'aménagement global) Chemin de Paris au profit d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) qui vise à maîtriser l'urbanisation de secteur et qui aboutira à terme à une limitation des possibilités de construire résultant de l'application de l'ensemble des règles du plan et de prescriptions paysagères,
- Un remaniement de l'OAP Pariwest pour une meilleure lisibilité et l'ajout de prescriptions paysagères,
- La suppression de l'emplacement réservé pour voirie situé pied du Donjon en vue de conserver le cadre existant au pied de cette tour au lieu de minéraliser et viabiliser les abords de cet édifice,
- L'amélioration de la rédaction de l'article relatif à la programmation de logements sociaux est améliorée,
- Les ajustements réglementaires opérés de par leur objet ou leur caractère mineur sont sans influence sur l'environnement.

Article 3 : Arrête les modalités de ladite concertation comme suit :

- La durée est fixée à deux mois, elle débutera le 13 février 2023 inclus et s'achèvera le 14 avril 2023 inclus ;
- L'affichage de la délibération fixant les modalités de la concertation au siège de la Communauté d'Agglomération et à l'Hôtel de ville de Maurepas pendant toute la durée de celle-ci ;
- Ladite délibération fera aussi l'objet d'une mention dans au moins un journal régional ou local diffusé dans le département avant le démarrage de la concertation, et d'un avis placardé dans l'ensemble des panneaux municipaux d'affichage de la commune pendant toute la durée de la concertation.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

Ce dispositif sera accompagné de pendant toute durée de la concertation par :

- La mise à disposition du public d'un dossier à l'Hôtel de ville de Maurepas dont le contenu sera alimenté au fur et à mesure et en fonction de l'avancement du dossier, accessible aux heures et jours habituels d'ouverture au public ;
- Un registre mis à la disposition du public, afin de recueillir ses avis et suggestions à l'hôtel de Ville de Maurepas ;
- Une adresse Internet (boîte aux lettres électronique) spécifique mise à la disposition du public afin de recueillir ses avis et suggestions ;
- La mise à disposition d'informations sur le site internet de Saint-Quentin-en-Yvelines : modificationplu.maurepas@sqy.fr ;
- La publication d'un article au moins dans les presses municipales ou d'agglomération ;
- La tenue d'une réunion publique.

Article 4 : Dit qu'à l'issue de la concertation, Monsieur le Président de Saint-Quentin-en-Yvelines en présentera le bilan devant le conseil communautaire qui en délibérera.

Article 5 : Autorise Monsieur le Président de Saint-Quentin-en-Yvelines à solliciter une dotation de l'Etat et toute subvention pour les dépenses liées à la modification du PLU de Maurepas.

Article 6 : Dit que la présente délibération sera transmise :

- À Madame la Sous-préfète de Rambouillet,
- À Madame la Directrice de la direction départementale des territoires (DDT) des Yvelines.

Article 7 : Précise que la présente délibération sera exécutoire :

- Après sa réception en Sous-préfecture de Rambouillet,
- Après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

Article 8 : Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie de Maurepas et au siège de Saint-Quentin-en-Yvelines, d'une mention dans au moins un journal régional ou local diffusé dans le département et d'un avis placardé dans l'ensemble des panneaux municipaux d'affichage.

Publié sur le site de la Communauté d'Agglomération <https://www.saint-quentin-en-yvelines.fr/fr>

Adopté à l'unanimité par 69 voix pour

FAIT ET DELIBERE, SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président

Jean-Michel FOURGOUS

«signé électroniquement le 19/12/22

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.